

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 622

RE: Amendement au règlement de zonage.-  
 Zone A-6-V (annulée), zone D-4-V (annu-  
 lée), zone B-7-V (modifiée), zone B-9-  
 V (modifiée), zone B-8-V (modifiée),  
 zone C-1-V (modifiée); Zone L-1-V (nou-  
 velle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 juillet 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Jean-Claude Thibault,  
 Armand Desrosiers,  
 Adrien Cloutier,  
 Jean-Marie Drolet,  
 Vilmont Verreault,  
 Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 707, 716 et 721 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9928-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 3 juillet 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-7-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 744 et par une ligne brisée contournant les lots 671 (partie), 671-3, 671-4, 671 (partie), 672 (partie), et traversant en diagonale le lot 747 pour rejoindre le lot 744; vers le Sud-Est par une partie du lot 671 (Zone A-5-V), et par la 80ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Mathieu, par les lots 670-261 à 670-267 inclusivement, vers l'Ouest par la Place de Gironde et vers le Nord-Ouest par une rue projetée parallèlement à la limite Nord-Ouest des lots 670-293 et 670-294 et à 100 pieds au Nord-Ouest d'icelle.

ZONE B-8-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 744, vers le Sud-Est par une rue projetée parallèlement à la limite Nord-Ouest des lots 670-293 et 670-294 et à 150 pieds au Nord-Ouest d'icelle, vers le Sud par la Place de Gironde, vers le Sud-Ouest par la rue portant les nos. 669-95, 669-A-95, et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la rue portant les nos 669-95 et 669-A-95; vers l'Est par la Place de Gironde; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord du Boulevard Mathieu; vers le Nord-Ouest par une ligne joignant le coin Nord-Est du lot 668-3-7 au coin Sud-Ouest du lot no 668-3-8; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la Rue Urfé (projetée), et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg.

ZONE C-1-V (modifiée) (sectionnée):

1ère Partie: Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est du Boulevard Cloutier; vers le Sud-Est par les lots 670-268, 670-253 et une ligne joignant ces deux lots; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest du Boulevard Mathieu et vers l'Ouest par la ligne des lots originaires 669 et 670.

2ème Partie: Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord du Boulevard Cloutier, vers l'Est par le côté Est des lots 669-77 et 669-A-26, et une ligne joignant ces deux lots; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud du Boulevard Mathieu et vers l'Ouest par la ligne des lots originaires 666 et 667.

ZONE L-1-V (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Sud-Ouest de la Rue Urfé (projetée); vers le Sud-Ouest par une ligne joignant le coin Nord-Est du lot 668-3-7 au coin Sud-Ouest du lot 668-3-8; vers le Sud par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord du Boulevard Mathieu et par le Boulevard Mathieu, portant les nos. 666-49, 666-50 et 666-58; vers l'Est par la ligne des lots originaires 666 et 667; vers l'Ouest par l'Avenue Bourret et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg.

2e- Les zones A-6-V et D-4-V sont, par le présent règlement, annulées;

3e- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction et zonage, comme suit:

" Dans les zones B-7-V, B-8-V et B-9-V, pour seulement la partie comprise dans lesdites zones, il est permis la construction d'habitations uni-familiales seulement;"

4e- Le présent règlement sera soumis aux personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans les zones modifiées et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE

DE CHARLESBOURG

oo-o-o-o-o-o-o-o-o

- ZONE:- A-6-V (annulée)            ZONE:- D-4-V (annulée)
- ZONE:- B-7-V (modifiée)        ZONE:- B-8-V (modifiée)
- ZONE:- B-9-V (modifiée)        ZONE:- C-1-V (modifiée)
- ZONE:- L-1-V (nouvelle)

ONE:- B-7-V (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 744 et par une ligne brisée contournant les lots 671 (partie) 671-3, 671-4, 671 (partie) 672 (partie) et traversant en diagonal le lot 747 pour rejoindre le lot 744 ; vers le Sud-Est par une partie du lot 671 (Zone A-5-V) et par la 80ème RUE-EST; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD MATHIEU, par les lots 670-261 à 670-267 inclus, vers l'Ouest par la PLACE DE GIRONDE et vers le Nord-Ouest par une RUE PROJETEE parallèlement à la limite Nord-Ouest des lots 670-293 et 670-294 et à 100' au Nord-Ouest d'icelle .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-8-V (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 744 ; vers le Sud-Est par une RUE PROJETEE parallèlement à la limite Nord-Ouest des lots 670-293 et 670-294 et à 150' au Nord-Ouest d'icelle ; vers le Sud par la PLACE DE GIRONDE; vers le Sud-Ouest par la RUE portant les Nos. 669-95, 669-A-95; et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ONE:- B-9-V (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la RUE portant les Nos. 669-95 et 669-A-95; vers l'Est par la PLACE DE GIRONDE; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord du BOULEVARD MATHIEU ; vers le Nord-Ouest par une ligne joignant le coin Nord-Est du lot 668-3-7 au coin Sud-Ouest du lot No. 668-3-8 ; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest de la RUE URFE (projetée) et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg ;

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ONE:- C-1-V (modifiée)  
(Sectionnée)

1ère PARTIE:-  
Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Est du BOULEVARD CLOUTIER ; vers le Sud-Est par les lots 670-268, 670-253 et une ligne joignant ces deux lots ; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest du BOULEVARD MATHIEU et vers l'Ouest par la ligne des lots Originaires 669 et 670 .

2ème PARTIE:-  
Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots situés sur le coté Nord du BOULEVARD CLOUTIER vers l'Est par le coté Est des lots 669-77 et 669-A-26 et une ligne joignant ces deux lots ; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud du BOULEVARD MATHIEU et vers l'Ouest par la ligne des lots Originaires 666 et 667 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

PAGE 1  
No. 9928  
D. C-ZONE

/ga

-1-V (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots situés sur le coté Sud-Ouest de la RUE URPE (projetée); vers le Sud-Ouest par une ligne joignant le coin Nord-Est du lot 668-3-7 au coin Sud-Ouest du lot 668-3-8 ; vers le Sud par la limite en profondeur des lots situés sur le coté Nord du BOULEVARD MATHIEU et par le BOULEVARD MATHIEU portant les Nos. 666-49, 666-50 et 666-58 ; vers l'Est par la ligne des lots Originaires 666 et 667; vers l'Ouest par l'AVENUE BOURRET et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 3 juillet 1969

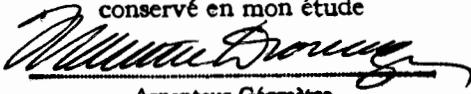
(signé) Maurice Drouyn

.....  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

No. 9928  
D. C-ZONE

/ga

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

  
Arpenteur-Géomètre

39

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:622-1-767)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 juillet 1969, a adopté le règlement no 622, amendant le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro du plan partiel 9928-D/C, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 3 juillet 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-7-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 744 et par une ligne brisée contournant les lots 671 (partie), 671-3, 671-4, 671 (partie), 672 (partie), et traversant en diagonale le lot 747 pour rejoindre le lot 744; vers le Sud-Est par une partie du lot 671 (Zone A-5-V), et par la 80ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Mathieu, par les lots 670-261 à 670-267 inclusivement, vers l'Ouest par la Place de Gironde et vers le Nord-Ouest par une rue projetée parallèlement à la limite Nord-Ouest des lots 670-293 et 670-294 et à 100 pieds au Nord-Ouest d'icelle.

ZONE B-8-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 744, vers le Sud-Est par une rue projetée parallèlement à la limite Nord-Ouest des lots 670-293 et 670-294 et à 150 pieds au Nord-Ouest d'icelle, vers le Sud par la Place de Gironde, vers le Sud-Ouest par la rue portant les nos. 669-95, 669-A-95, et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la rue portant les nos 669-95 et 669-A-95; vers l'Est par la Place de Gironde; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord du Boulevard Mathieu; vers le Nord-Ouest par une ligne joignant le coin Nord-Est du lot 668-3-7 au coin Sud-Ouest du lot no 668-3-8; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la Rue Urfé (projetée), et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg.

ZONE C-1-V (modifiée) (sectionnée):

1ère partie: Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est du Boulevard Cloutier; vers le Sud-Est par les lots 670-268, 670-253 et une ligne joignant ces deux lots; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest du Boulevard Mathieu et vers l'Ouest par la ligne des lots originaires 669 et 670.

2ème partie: Bornée vers le Nord- par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord du Boulevard Cloutier, vers l'Est par le côté Est des lots 669-77 et 669-A-26, et une ligne joignant ces deux lots; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud du Boulevard Mathieu et vers l'Ouest par la ligne des lots originaires 666 et 667.

ZONE L-1-V (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Sud-Ouest de la Rue Urfé (projetée); vers le Sud-Ouest par une ligne joignant le coin Nord-Est du lot 668-3-7 au coin Sud-Ouest du lot 668-3-8; vers le Sud par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord du Boulevard Mathieu et par le Boulevard Mathieu, portant les nos. ~~669-49~~ 666-49, 666-50 et 666-58; vers l'Est par la ligne des lots originaires 666 et 667; vers l'Ouest par l'Avenue Bourret et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de la Cité de Charlesbourg.

Les zones A-6-V et D-4-V sont, par le présent règlement, annulées;

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction et zonage, comme suit:

" Dans les zones B-7-V, B-8-V et B-9-V, pour seulement la partie comprise dans lesdites zones, il est permis la construction d'habitations uni-familiales seulement; "

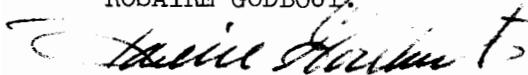
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans les zones B-7-V, B-8-V, B-9-V, C-1-V, A-6-V et D-4-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 622, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 17 juillet 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 622, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-7-V, ~~B-8-V~~ B-9-V, B-8-V, C-1-V, A-6-V et D-4-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 622 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 juillet 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(N<sup>o</sup>:622-2-768)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 622 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 17 juillet 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, afin de créer la nouvelle zone L-1-V, de modifier les zones B-7-V, B-8-V, B-9-V, C-1-V (sectionnée), et d'annuler les zones A-6-V et D-4-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce <sup>30</sup> juillet 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT

*Rosaire Godbout*

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 622-1-767, -2-768

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 622 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 9 juillet 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 juillet 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois d'août                      mil neuf cent soixante-et-neuf.

  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 622-1-767, -2-768

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 622, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on July 9th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 30th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of August                      one thousand nine hundred and sixty- nine.

  
Rosaire Godbout, City Clerk.

